

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/108

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/108
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-4mc112302-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 66
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/108
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112302-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/108

OBJET : **Politique de la ville** - Adoption des conventions Régionales de Développement Urbain (CRDU)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 11 dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2016 définissant le périmètre de la compétence « Politique de la ville » de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU les conventions régionales de développement urbain (CRDU) ;

CONSIDERANT que par délibération n°CR2017-06 du 26 janvier 2017, la contribution financière prévisionnelle du Conseil régional d'Ile-de-France, d'un montant maximum de 7 825 000 € se répartit comme suit :

- **Projet d'Intérêt Régional : 1 187 500 €**
 - Boissy-Saint-Léger/Limeil-Brévannes : La Haie Griselle La Hêtraie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/108
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112302-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

- Projet d'Intérêt National :
 - 2 025 000 € : Alfortville - quartier Chantereine
 - 2 137 500 € : Bonneuil-sur-Marne - quartier Fabien
 - 2 475 000 € : Créteil - quartier Haut Mont Mesly – Habette – Coteaux du Sud ;

CONSIDERANT que l'enveloppe concernant le quartier Bois l'Abbé, projet d'intérêt national, s'élève à 2 362 500 € pour les deux communes concernées : situé sur le territoire de GPSEA pour sa partie canavéroise, et sur celui de ParisEstMarne&Bois pour sa partie campinoise, ce quartier fait l'objet d'une convention régionale de développement urbain spécifique signée par les deux Territoire et la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conventions régionales de développement urbain (CRDU) ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces enveloppes dédiées pourront être attribuées au profit des projets susmentionnés ;

CONSIDERANT que les financements régionaux prennent la forme de subventions pluriannuelles d'investissement versées aux maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans les conventions de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que pour être éligibles à ces financements, les opérations doivent permettre de répondre aux trois thématiques prioritaires suivantes :

- La sécurisation des quartiers (résidentialisation, éclairage, vidéo-protection...) ;
- Le développement des services et commerces de proximité (locaux d'activités ou de travail innovant, locaux facilitant l'accès des habitants aux services publics, privés -santé-, etc.) ;
- Les équipements liés à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse (installations sportives, crèches, équipements périscolaires...) ;

CONSIDERANT que les conventions sont signées pour une durée de 8 ans par les EPT porteurs de projets urbains et signataires des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain avec l'ANRU, qui s'engagent notamment à :

- Inviter les représentants de la Région aux comités de pilotage et toute instance de suivi des NPRU ;
- Faire parvenir annuellement la liste des opérations dont l'engagement opérationnel est programmé pour l'année n+1, ainsi que les montants prévisionnels de subventions attendus, dans la limite de l'enveloppe globale dont chaque projet bénéficie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/108
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112302-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

CONSIDERANT que chaque maître d'ouvrage (EPT, commune, bailleur, SEM, porteur privé...) d'une opération programmée bénéficiant d'un financement régional devra ensuite, pour obtenir la subvention dédiée, signer une convention avec la Région ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les conventions régionales de développement urbain ci-annexées, avec la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tous documents afférant.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/108
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112302-DE-1-1

CONVENTION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Entre la Région Île-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017, relative à l'« action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) », et de la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11), représenté par son président, agissant en vertu

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'aide de la Région à la collectivité pour lui permettre de réaliser le ou les projets de développement urbain du/des sites suivant(s), dans le cadre du NPNRU (2014-2024):

Le projet de développement urbain doit faire l'objet d'un protocole de préfiguration et/ou d'une convention pluriannuelle avec l'ANRU pour les projets d'intérêt national (PRIN) et l'État pour les projets d'intérêt régional (PRIR).

La maquette financière correspondante est jointe en annexe à la présente convention. Seules les opérations inscrites dans ledit protocole ou ladite maquette, et relevant d'une intervention au titre du développement urbain, dans les conditions fixées par la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée par les délibérations CP n° 2018-276 du 4 juillet 2018 et CP 2019-286 du 3 juillet 2019, peuvent être financées au titre de la présente convention.

Par exception, et sous réserve de la validation de la commission permanente, des opérations prévues par anticipation à la signature des conventions avec l'ANRU et/ou l'État, pourront être proposées au financement de la Région. Ces opérations devront faire l'objet d'un rattachement à la maquette afférente.

Les opérations soutenues par la Région sont situées dans le périmètre défini du PRIN ou du PRIR. Elles peuvent exceptionnellement, et pour des montants accessoires par rapport à l'enveloppe de développement urbain, porter sur des investissements situés hors périmètre, soit parce que situés aux franges de celui-ci (dans la limite de 500 m), soit lorsqu'ils concernent des équipements qui ont vocation à accueillir des habitants du quartier visé par la convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

Pour soutenir le programme visé en annexe, la Région apporte au titre des crédits d'investissement de développement urbain, une contribution prévisionnelle maximum de 7 825 000 € répartie comme suit :

- Projets d'intérêt national
 - Alfortville Quartier sud Chantereine 2 025 000 €
 - Bonneuil-sur-Marne Cité Fabien 2 137 500 €
 - Créteil Hauts du Mont Mesly/ Habettes 2 475 000 €

- Projet d'intérêt régional
 - Boissy-St-Leger/Limeil Brévannes La Haie Griselle 1 187 500 €

Ces enveloppes ne constituent en aucun cas un engagement de financement de la part de la Région, leur mise en œuvre demeurant subordonnée, d'une part, au respect des conditions de financement posées par les textes encadrant les diverses interventions auxquelles les opérations présentées sont éligibles et d'autre part, à l'inscription de crédits suffisants au budget régional.

Les enveloppes ainsi identifiées sont fléchées au profit de chaque projet.

Dans le cas où la collectivité dispose de plusieurs enveloppes, elle pourra en solliciter la fongibilité, dans la limite de 50% de l'enveloppe qui fait l'objet d'un prélèvement.

Cette fongibilité n'est possible qu'au sein des enveloppes PRIN d'une part et des enveloppes PRIR d'autre part : aucune fongibilité n'est donc possible entre les crédits PRIN et PRIR.

Toute fongibilité n'est envisageable qu'avec l'accord de la commission permanente, et sous réserve de la garantie par la collectivité, que ces ajustements ne remettent pas en cause la réalisation des projets relevant des PRIN ou des PRIR dont la dotation est utilisée pour ladite fongibilité.

En outre, conformément à la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée par délibérations CP 2018-276 du 4 juillet 2018 et CP 2019-286 du 3 juillet 2019, l'accompagnement financier régional est strictement subordonné au respect du règlement d'intervention ci-annexé.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions dans le cadre d'un projet global d'aménagement qui fait apparaître les enjeux et les objectifs d'aménagement retenus. Il est annexé à la présente convention.

Elle invite la Région aux réunions du comité de pilotage et de toute instance de suivi du projet.

Chaque année, avant le 1^{er} juin, la collectivité fait parvenir à la Région la liste des opérations dont l'engagement opérationnel est programmé pour l'année n+1 ainsi que les montants prévisionnels de subvention attendus, dans la limite de l'enveloppe globale dont elle bénéficie.

Chaque demande de subvention donne lieu au dépôt d'un dossier sur la plateforme d'aides régionales (PAR) par le bénéficiaire ou par le maître d'ouvrage concerné quand il est différent, en vue de son instruction par les services et de son approbation par la commission permanente.

Chaque subvention régionale votée donnera lieu à la signature d'une convention financière entre la Région et le bénéficiaire, selon le modèle type adopté par la commission permanente du conseil régional (délibération n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018).

Lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la collectivité s'engage à assurer pour chaque opération la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation du coût des opérations soutenues par la Région et la prise en charge annuelle, sur son budget de fonctionnement, des dépenses induites par la mise en service des équipements qui relèvent de sa compétence.

Lorsqu'elle n'est pas maître d'ouvrage, la collectivité s'assure de la capacité des maîtres d'ouvrage à réaliser et à financer, tant en investissement qu'en fonctionnement, les projets soutenus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAIS DE RÉALISATION

La présente convention est conclue pour une durée qui ne peut dépasser huit ans. Elle prend effet à compter de sa signature et expire à l'issue du solde de la dernière opération financée dans le cadre de l'enveloppe dont bénéficie la collectivité.

Toutes les demandes de subvention devront avoir été déposées au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette décision est notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 7 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un bilan physique et financier des opérations subventionnées est transmis chaque année par la collectivité à la Région, en même temps que le programme des opérations pour l'année à venir prévu au titre de l'article 3 ci-dessus.

La collectivité s'engage à faciliter le contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet de la réalisation et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

Afin de veiller au bon déroulement de la présente convention de renouvellement urbain, un comité de pilotage annuel est organisé par la collectivité au cours duquel les deux partenaires font, notamment, le bilan de la mise en œuvre du partenariat, le point sur les opérations engagées et les financements prévisionnels pour l'année à venir.

Cette convention comprend 4 annexes¹.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Paris, le

Le Président
(cachet/signature)

La Présidente du Conseil régional
(cachet/signature)

**Le directeur du logement
et du renouvellement urbain
Pôle Logement Transports**

Angelo ZAGALOLO

¹ Annexes à fournir par la collectivité :

- 1 - Liste des opérations programmées par site
 - 2- Conventions et maquettes financières ANRU et ou État
- Annexes fournies par la Région :
- 3 - Règlement d'intervention
 - 4 - Règlement budgétaire et financier

CONVENTION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Entre la Région Île-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017, relative à l'« action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) », et de la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois (EPT 10), représentée par son président, agissant en vertu

Et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11), représenté par son président, agissant en vertu
ci-après dénommés les collectivités

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'aide de la Région à la collectivité pour lui permettre de réaliser le ou les projets de développement urbain du/des sites suivant(s), dans le cadre du NPNRU (2014-2024):

Le projet de développement urbain doit faire l'objet d'un protocole de préfiguration et/ou d'une convention pluriannuelle avec l'ANRU pour les projets d'intérêt national (PRIN) et l'État pour les projets d'intérêt régional (PRIR).

La maquette financière correspondante est jointe en annexe à la présente convention. Seules les opérations inscrites dans ledit protocole ou ladite maquette, et relevant d'une intervention au titre du développement urbain, dans les conditions fixées par la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée par les délibérations CP n° 2018-276 du 4 juillet 2018 et CP 2019-286 du 3 juillet 2019, peuvent être financées au titre de la présente convention.

Par exception, et sous réserve de la validation de la commission permanente, des opérations prévues par anticipation à la signature des conventions avec l'ANRU et/ou l'État, pourront être proposées au financement de la Région. Ces opérations devront faire l'objet d'un rattachement à la maquette afférente.

Les opérations soutenues par la Région sont situées dans le périmètre défini du PRIN ou du PRIR. Elles peuvent exceptionnellement, et pour des montants accessoires par rapport à l'enveloppe de développement urbain, porter sur des investissements situés hors périmètre, soit parce que situés aux franges de celui-ci (dans la limite de 500 m), soit lorsqu'ils concernent des équipements qui ont vocation à accueillir des habitants du quartier visé par la convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

Pour soutenir le programme visé en annexe, la Région apporte au titre des crédits d'investissement de développement urbain, une contribution prévisionnelle maximum de 2 362 500 € répartie comme suit :

- Champigny-sur-Marne / Chennevières-sur-Marne Bois Labbé 2 362 500 €

Cette enveloppe ne constitue en aucun cas un engagement de financement de la part de la Région, sa mise en œuvre demeurant subordonnée, d'une part, au respect des conditions de financement posées par les textes encadrant les diverses interventions auxquelles les opérations présentées sont éligibles et d'autre part, à l'inscription de crédits suffisants au budget régional.

L'enveloppe ainsi identifiée est fléchée au profit de chaque projet.

Dans le cas où la collectivité dispose de plusieurs enveloppes, elle pourra en solliciter la fongibilité, dans la limite de 50% de l'enveloppe qui fait l'objet d'un prélèvement.

Cette fongibilité n'est possible qu'au sein des enveloppes PRIN d'une part et des enveloppes PRIR d'autre part : aucune fongibilité n'est donc possible entre les crédits PRIN et PRIR.

Toute fongibilité n'est envisageable qu'avec l'accord de la commission permanente, et sous réserve de la garantie par la collectivité, que ces ajustements ne remettent pas en cause la réalisation des projets relevant des PRIN ou des PRIR dont la dotation est utilisée pour ladite fongibilité.

En outre, conformément à la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée par délibérations CP 2018-276 du 4 juillet 2018 et CP 2019-286 du 3 juillet 2019, l'accompagnement financier régional est strictement subordonné au respect du règlement d'intervention ci-annexé.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions dans le cadre d'un projet global d'aménagement qui fait apparaître les enjeux et les objectifs d'aménagement retenus. Il est annexé à la présente convention.

Elle invite la Région aux réunions du comité de pilotage et de toute instance de suivi du projet.

Chaque année, avant le 1^{er} juin, la collectivité fait parvenir à la Région la liste des opérations dont l'engagement opérationnel est programmé pour l'année n+1 ainsi que les montants prévisionnels de subvention attendus, dans la limite de l'enveloppe globale dont elle bénéficie.

Chaque demande de subvention donne lieu au dépôt d'un dossier sur la plateforme d'aides régionales (PAR) par le bénéficiaire ou par le maître d'ouvrage concerné quand il est différent, en vue de son instruction par les services et de son approbation par la commission permanente.

Chaque subvention régionale votée donnera lieu à la signature d'une convention financière entre la Région et le bénéficiaire, selon le modèle type adopté par la commission permanente du conseil régional (délibération n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018).

Lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la collectivité s'engage à assurer pour chaque opération la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation du coût des opérations soutenues par la Région et la prise en charge annuelle, sur son budget de fonctionnement, des dépenses induites par la mise en service des équipements qui relèvent de sa compétence.

Lorsqu'elle n'est pas maître d'ouvrage, la collectivité s'assure de la capacité des maîtres d'ouvrage à réaliser et à financer, tant en investissement qu'en fonctionnement, les projets soutenus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAIS DE RÉALISATION

La présente convention est conclue pour une durée qui ne peut dépasser huit ans. Elle prend effet à compter de sa signature et expire à l'issue du solde de la dernière opération financée dans le cadre de l'enveloppe dont bénéficie la collectivité.

Toutes les demandes de subvention devront avoir été déposées au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.



ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette décision est notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 7 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un bilan physique et financier des opérations subventionnées est transmis chaque année par la collectivité à la Région, en même temps que le programme des opérations pour l'année à venir prévu au titre de l'article 3 ci-dessus.

La collectivité s'engage à faciliter le contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet de la réalisation et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

Afin de veiller au bon déroulement de la présente convention de renouvellement urbain, un comité de pilotage annuel est organisé par la collectivité au cours duquel les deux partenaires font, notamment, le bilan de la mise en œuvre du partenariat, le point sur les opérations engagées et les financements prévisionnels pour l'année à venir.

Cette convention comprend 4 annexes¹.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Paris, le

La Présidente du Conseil régional
(cachet/signature)

**Le directeur du logement
et du renouvellement urbain
Pôle Logement Transports**

Le Président
EPT 10 Paris Seine Marne et Bois
(cachet/signature)

Angèle ZABALOLO

Le Président
EPT 11 Grand Paris Sud Est Avenir
(cachet/signature)

¹ Annexes à fournir par la collectivité :

- 1 - Liste des opérations programmées par site
 - 2 - Conventions et maquettes financières ANRU et ou État
- Annexes fournies par la Région :
- 3 - Règlement d'intervention
 - 4 - Règlement budgétaire et financier

